

EHPAD SAINT-CYRICE

Contrat d'entretien de groupe électrogène passé
avec la société Electricité Industrielle JP FAUCHE

Le Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu les articles R123-21, R123-22, R-123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui régissent le fonctionnement du Conseil d'administration du CCAS ;

Vu la délibération n°2026.006 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 7 mai 2026 déléguant au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer, avec la société Electricité Industrielle JP FAUCHE sis 37 avenue Gambetta 82000 Montauban, un contrat d'entretien de groupe électrogène de l'EHPAD SAINT-CYRICE.

Le montant forfaitaire annuel pour une visite par an (hors consommables) est de 560 € HT.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du mois d'avril 2026 renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours, au compte 61568.

Article 2 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente délibération

Transmise en Préfecture le

Publiée le

1.8 JUIN 2026

1.8 JUIN 2026

Le Président du C.C.A.S.,

Pour le Président et par délégation :

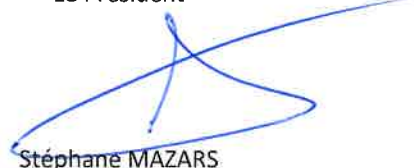
La Directrice du C.C.A.S.,



Auréole ALBINET

Fait à RODEZ, le 9 juin 2026

Le Président



Stéphane MAZARS

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

**EHPAD SAINT CYRICE
9 PLACE SACRE COEUR
12000 RODEZ**

CONTRAT D'ENTRETIEN 2026/C31318

GROUPE ELECTROGENE 250 KVA

Entre : **EHPAD SAINT CYRICE
9 PLACE SACRE COEUR
12000 RODEZ**

Et le prestataire : **EI JP FAUCHE
AGENCE AGV FLOTTES ONET
879 AVENUE DU CAUSSE
Z.A. de Bel Air – 12850 ONET LE CHATEAU**

Il a été défini et convenu ce qui suit :

Objet du contrat :

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles la Société EI JP FAUCHE – AGENCE AGV FLOTTES ONET s'engage à effectuer l'entretien de l'équipement ci-après défini :

Nature des équipements :

**GROUPE ELECTROGENE CATERPILLAR 250 KVA MODELE 3306 N° SERIE 1C202430
ALTERNATEUR 250F MO8NS03179**

SIRET 308 250 570 00774

Siège social : 37 Avenue Gambetta – 82 000 MONTAUBAN

SAS au capital de 1 376 000 € - RCS de Montauban 308 250 570
TVA FR88 308 250 570 – APE 4321 A



Nature des prestations :

Les prestations sont les suivantes :

**Au titre du présent forfait
Il est prévu UNE VISITE d'entretien annuelle**

A. Vérification du groupe à l'arrêt

- Contrôle visuel de l'ensemble
- Moteur :
 - vidange et remplissage d'huile
 - graissage divers
 - resserrage des boulons de fixation des accessoires
 - contrôle de l'état des durites et des colliers de serrage
 - nettoyage
- Alternateur :
 - resserrage des bornes
- Batteries :
 - contrôle des niveaux d'électrolyte et complément éventuel
 - relevé des densités
 - nettoyage et resserrage des bornes
- Refroidissement :
 - contrôle visuel du faisceau du radiateur
 - contrôle du remplissage
 - contrôle de l'état des durites et colliers de serrage + courroies
 - nettoyage
- Armoires :
 - vérification de l'état général dépoussiérage
 - vérification du serrage des bornes
 - vérification et remplacement éventuel des fusibles et lampes de signalisation
- Combustible :
 - vérification des accessoires (pompes, niveaux)
 - contrôle de l'état des durites et colliers de serrage
 - contrôle d'étanchéité

B. Vérification du groupe en fonctionnement

- Contrôle du démarrage (manuel - automatique)
- Essai de prise en charge manuelle, automatique et sur position essai et contrôle des régulations de vitesse et de tension
- Vérification de l'étanchéité du circuit de refroidissement et de l'échappement
- Contrôle visuel des vibrations
- Vérification du fonctionnement des ventilations
- Contrôle des sécurités n'arrêtant pas le moteur
- Arrêt du moteur par essai des sécurités (sans charge)
- Réglages et remplacement du matériel défectueux par prélèvement sur le stock constitué sur place
- Le contrôle niveau bas de la nourrice
- les essais en charge sur l'installation aux jours ouvrés avec votre autorisation et votre technicien

ENTRETIEN, VIDANGE, CONTROLES ET ESSAIS AVEC DEPLACEMENT

Forfait annuel - 1 visite / an (hors consommables) 560.00 € HT

FOURNITURE DE FILTRES ET CONSOMMABLES

Filtre à air	77.85 €
Filtre à huile	21.95 €
Filtre à gasoil	22.18 €
32L Huile 15W40	3.88 € le litre
Liquide de refroidissement	2.54 € le litre

C - Travaux urgents et non compris dans le contrat

Main d'œuvre Technicien Hautement qualifié :

Du lundi au samedi :

De 8h00 à 18h00	67.00 €
De 18h00 à 22h00	83.75 €
De 22h00 à 8h00	100.50 €

Les dimanches et jours fériés :

De 0h00 à 24h00	134.00 €
-----------------	----------

Frais kilométrique	15.00 €
Repas	19.00 €



Main d'œuvre Technicien diéséliste :

Du lundi au samedi :

De 8h00 à 18h00	82.50 €
De 18h00 à 22h00	103.13 €
De 22h00 à 8h00	123.75 €

Les dimanches et jours fériés :

De 0h00 à 24h00	165.00 €
-----------------	----------

Frais kilométrique inclus dans taux horaire

Repas	22.50 €
Pension complète	125.00 €

Exécution des travaux non urgents qui ne peuvent être réalisés avec les pièces détachées et les moyens de levage et de manutention éventuellement existants sur place.

Ces travaux font l'objet d'un devis.

Exécution des travaux urgents ou dépannages commandés par téléphone et confirmés par fax, seront facturés en sus.

Les interventions d'entretien et de maintenances seront effectuées suivant les règles de l'art et conformément aux normes et règlements en vigueur.

Un rapport d'intervention complet vous sera fourni lors de la visite d'entretien ou lors d'un dépannage. La Société EI JP FAUCHE – AGENCE AGV FLOTTES ONET s'engage à intervenir avec toute la diligence voulue dans les conditions préconisées ci-dessous :

1 - Délai d'exécution des prestations - Dispositions générales

1.1 – Durée du marché

Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable par tacite ou reconduction par période d'un an

En cas de reconduction, le montant de la redevance annuelle est ensuite révisé tous les ans à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

La formule de révision de prix est la suivante :

$$P_n = P_o \left(0.15 + 0.85 \frac{BT47_n}{BT47} \right)$$

P_o : est le prix de base figurant sur la contrat

P_n : est le prix actualisé au moment du renouvellement du marché

BT47_o : index électricité au mois 0 (01/2024)

BT47n : dernier index électricité connu au moment de l'actualisation

2.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Avril 2026**

Ce mois est appelé "mois zéro".

Dispositions générales

LE PRESTATAIRE s'engage à prendre connaissance de la consistance et de l'état réel des installations concernées par le contrat. De ce fait, il ne peut exiger du maître d'ouvrage des travaux pour leur remise en état.

Toutefois, il devra informer par écrit le maître d'ouvrage (sur les fiches d'entretien) des modifications susceptibles d'apporter une amélioration du rendement, de la conduite des installations.

a) Obligations du PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE doit assurer l'entretien courant et le dépannage des installations définies dans le contrat (sous 4 h après appel téléphonique).

Les opérations principales d'entretien courant, ainsi que leur fréquence sont définies dans le contrat.

L'exploitant doit signaler au maître d'ouvrage les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler.

LE PRESTATAIRE s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, l'installation en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Dans le cas où l'installation cesse d'être conforme à la réglementation en vigueur, LE PRESTATAIRE doit le signaler au maître d'ouvrage dès qu'il en a connaissance.

LE PRESTATAIRE ne fera intervenir que le personnel possédant les qualités requises pour effectuer les travaux.

b) Obligations du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit :

- dès la signature du contrat, communiquer au PRESTATAIRE les documents techniques relatifs à l'ensemble des installations (s'il y a lieu) - plans électriques et documentations de l'appareil.
- maintenir les locaux techniques et annexes en bon état, clos et couvert
- permettre au PRESTATAIRE d'accéder, à tout moment, aux groupes électrogènes et locaux annexes et en interdire l'accès à toute personne étrangère au service. Sauf en cas de force majeure ou pour des raisons conjoncturelles (dans tous les cas, la date et le motif de l'intervention seront portés sur le cahier d'entretien)

- n'effectuer aucune intervention sur les installations sans en informer immédiatement LE PRESTATAIRE.
- prendre, en tant que propriétaire des installations, toutes assurances utiles contre les risques découlant de leur existence même.
- prendre à sa charge les visites de contrôle par un organisme agréé si la législation l'exige.
- régler le montant des factures du PRESTATAIRE suivant les modalités fixées ci-avant.

c) Obligations communes

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations est établi au début et à la fin de l'exécution du contrat

Toute modification dans les installations ou dans les conditions techniques d'exploitation, modifiant les bases du contrat, fera l'objet d'un avenant au contrat.

d) Responsabilité du PRESTATAIRE

Pendant toute la durée d'exécution du contrat LE PRESTATAIRE est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens et notamment aux installations dont il assure l'exploitation, lorsque les dommages résultent de sa faute ou de celle des ses préposés, dans les conditions prévues aux articles 1382 et 1386 du Code Civil. LE PRESTATAIRE déclare avoir souscrit les polices d'assurances le garantissant pour tous dommages découlant de ses interventions.

De convention expresse entre les parties, sont exclus des dommages dus :

- . à l'intervention d'un tiers, que LE PRESTATAIRE n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher
- . les dommages dus à la foudre
- . au cas de force majeure
- . perte d'exploitation
- . frais ou dépenses quelconques résultant de l'indisponibilité du matériel concerné

Fait à Onet Le Château, le 14/04/2026

Le Client

Le Prestataire

Le Président du CCAS
Stéphane MAZARS



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2026.010 : EHPAD ST CYRICE - Contrat d'entretien de

Objet de l'acte : groupe électrogène passé avec la société Electricité Industrielle JP FAUCHE

.....
Date de décision: 09/06/2026

Date de réception de l'accusé 18/06/2026
de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEC2026010

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20260609-DEC2026010-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique
Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DEC2026.010.pdf (99_AU-012-261201073-20260618-DEC2026010-AU-1-1_1.pdf)

Annexe : DEC2026.010 EHPAD BON ACCUEIL Contrat de maintenance CVC et GE société EI JP FAUCHE.pdf (99_AU-012-261201073-20260618-DEC2026010-AU-1-1_2.pdf)
contrat